

Guide pratique

Détermination de l'origine non préférentielle

3^{ème} édition
Mars 2020



Guide pratique

Détermination de l'origine non préférentielle

Avertissement

Ce guide et son contenu sont de nature purement informative et sont soumis aux conditions d'utilisation publiés sur le portail [Single Window for Logistics](#).

A qui s'adresse ce guide pratique ?

Ce guide pratique s'adresse à toute personne qui achète une marchandise à l'international, et qui souhaite vérifier son [origine non préférentielle](#). Ce guide explique la méthode et les règles à suivre pour déterminer l'origine non préférentielle d'une marchandise importée, exportée ou commercialisée au sein de l'Union Européenne (UE).

Les règles d'origine non préférentielles n'étant pas harmonisées au niveau mondial, les certificats d'origine non préférentiels produits dans le pays d'exportation ne lient généralement pas les autorités douanières du pays de destination.

Pourquoi faut-il déterminer une origine non préférentielle ?

L'origine non préférentielle garantit l'application correcte des mesures de politique commerciale applicables dans le pays où le produit est importé, que ce soit à l'importation sur le territoire douanier de l'UE ou à l'exportation vers un pays tiers (droits antidumping, embargos commerciaux, restrictions quantitatives et certains contingents tarifaires, mesures de sauvegarde etc.).

L'origine non préférentielle permet également de déterminer les statistiques commerciales, les marchés publics ainsi que le marquage de l'origine (« made in »).

En outre, les restitutions à l'exportation de l'UE dans le cadre de la politique agricole commune sont souvent fondées sur l'origine non préférentielle.

Que faire en cas de doute sur l'origine non préférentielle ?

L'origine non préférentielle d'une marchandise est celle du pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou, si plusieurs pays sont impliqués dans le processus de fabrication, celle du pays dans lequel la marchandise aura subi sa dernière ouvraison ou transformation substantielle.

En cas de doute sur l'origine non préférentielle d'une marchandise, l'opérateur peut solliciter un [renseignement contraignant sur l'origine](#) auprès de l'Administration des douanes et accises.

Comprendre les enjeux de l'origine non préférentielle ?

L'**Origine Non Préférentielle (ONP) d'une marchandise** est déterminée par les conditions de sa fabrication et, en principe, ne change jamais à moins que la marchandise ne fasse l'objet d'une transformation ou d'une ouvraison substantielle dans un autre pays. Il convient de distinguer l'ONP :

- de la **provenance** de la marchandise qui est une notion géographique et qui renseigne sur le flux physique de la marchandise entre divers pays (par exemple un lieu où s'est déroulé un déchargement ou rechargement de marchandises). Une marchandise qui provient du Vietnam n'a pas nécessairement une origine vietnamienne : l'origine de cette marchandise peut être chinoise.
- du **statut de marchandises de l'Union** qui permet à une marchandise mise en libre pratique de circuler librement au sein de l'UE, sans cependant lui conférer l'origine UE à défaut de transformation substantielle intervenue sur le territoire de l'UE. Par exemple, si un ours d'origine russe (né et élevé en Russie) est mis en libre pratique dans l'UE et si cet ours est, après avoir acquis le statut de marchandise de l'Union, expédié vers la Suisse pour y être vendu à un zoo, cet ours garde l'origine russe.
- de l'**origine préférentielle** dans la mesure où :
 - elle ne permet pas de bénéficier d'une réduction du taux des droits de douane dus dans le pays partenaire à un accord de libre-échange ou un accord similaire. En effet, elle sert uniquement à surveiller le respect des mesures de politique commerciale qui peuvent entraîner le paiement de droits antidumping, etc
 - la production d'une preuve d'ONP n'est obligatoire que lorsque celle-ci est explicitement prévue dans la législation douanière (article 57 du [règlement d'exécution \(UE\) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015](#) et son annexe 22-14). Alors que, pour bénéficier d'une réduction du taux des droits de douane, une preuve d'origine préférentielle est toujours obligatoire
 - la preuve de l'ONP à l'exportation est établie par la Chambre de Commerce au Luxembourg, alors que pour l'origine préférentielle cette preuve est établie par l'Administration des douanes et accises ou par l'opérateur lui-même, préalablement autorisé par l'Administration des douanes et accises pour ce faire
 - lorsque deux ou plusieurs pays interviennent dans la production d'un produit dont l'origine est à déterminer, les règles à suivre pour déterminer l'ONP ou l'origine préférentielle sont différentes. Voir ci-après et notre guide [« Détermination de l'origine préférentielle »](#).

Il est utile de préciser qu'une même marchandise peut avoir deux origines différentes.

Prenons l'exemple d'une **roue en aluminium fabriquée en Chine et importée en Suisse où elle fera l'objet de services divers avant son importation dans l'UE**.

- l'accord de libre-échange entre la Suisse et l'UE retient comme condition d'acquisition de l'origine préférentielle Suisse une plus-value générée en Suisse. Une telle **plus-value suppose que certaines opérations soient réalisées sur la roue, mais ces opérations, si elles sont minimales, ne sont pas suffisantes** pour constituer une "ouvraison ou transformation substantielle" au sens de l'origine non préférentielle (voir la liste des opérations minimales au point IV ci-après)

- par exemple certains des frais suivants sont **susceptibles de conférer l'origine préférentielle suisse sans toutefois modifier l'origine non préférentielle de la marchandise** : frais de calibrage, d'assemblage, de test, des modifications de la présentation d'une marchandise / frais de mise en conformité avec les normes en vigueur dans l'Union / frais de redevances et de licence / frais de design et de marketing, etc.
- la roue peut ainsi sous certaines conditions obtenir **l'origine préférentielle suisse tout en conservant son origine non préférentielle chinoise**
- les **droits de douane ne seront pas dus** lors de sa mise en libre pratique dans l'UE, mais les **droits antidumping y resteront exigibles**.

Méthode de détermination de l'origine non préférentielle

Lors de la détermination de l'ONP à l'occasion d'une importation dans l'Union, les articles 31 à 36 du [règlement délégué \(UE\) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015](#) (« le règlement délégué ») - et tout particulièrement l'article 33 – sont à prendre en compte et prédominent sur toute considération portant sur la règle de la valeur ajoutée.

I. Préparation préalable

Avant de déterminer l'ONP d'un produit, il faut connaître :

- le **classement tarifaire du produit**, en déterminant au minimum sa position tarifaire (constituée des 4 premiers chiffres de la nomenclature douanière) voire pour certains produits la sous-position tarifaire (6 premiers chiffres de la nomenclature douanière)
- Voir notre guide [« Méthode de classement tarifaire »](#)
- la **chaîne d'approvisionnement** et sa chronologie, depuis la fourniture de la matière première jusqu'au dernier intervenant permettant d'aboutir au produit fini
- les **éléments de prix** propres à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement (prix des différents composants, et prix départ usine du produit fini)

II. 1^{ère} hypothèse : la chaîne d'approvisionnement implique un seul pays

Une marchandise entièrement obtenue dans un pays acquiert l'ONP de ce pays.

Les marchandises entièrement obtenues dans un pays ou territoire (y compris sa mer territoriale) sont les suivantes (article 31 du règlement délégué) – étant précis que l'UE est considéré comme un seul pays ou territoire :

- a) les **produits minéraux** extraits dans ce pays ou territoire
- b) les **produits du règne végétal** qui y sont récoltés
- c) les **animaux vivants** qui y sont nés et élevés
- d) les **produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage**
- e) les **produits de la chasse ou de la pêche** qui y sont pratiqués
- f) les **produits de la pêche maritime et les autres produits tirés de la mer** en dehors des eaux territoriales d'un pays par les navires immatriculés dans le pays ou territoire concerné et battant pavillon de ce pays ou territoire

- g) les **marchandises obtenues à bord de navires usines** à partir de produits visés au point f) originaires de ce pays ou territoire, pour autant que ces navires usines soient immatriculés dans ledit pays ou territoire et qu'ils battent pavillon de celui-ci
- h) les **produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales**, pour autant que ce pays ou territoire dispose de droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol
- i) les **déchets et débris** résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

III. 2ème hypothèse : la chaîne d'approvisionnement implique plusieurs pays

Si la chaîne d'approvisionnement implique plusieurs pays, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière **ouvroison ou transformation substantielle**.

Cette dernière transformation doit remplir plusieurs conditions :

- elle doit être **économiquement justifiée**
La transformation doit s'inscrire dans un cycle normal de production et l'article 33 du règlement délégué précise qu'elle ne doit pas avoir pour seul objectif de contourner l'application des mesures de politique commerciale
- elle doit être effectuée dans une **entreprise équipée à cet effet**
L'entreprise doit posséder les équipements nécessaires à la transformation ou à l'ouvroison
- elle doit avoir abouti à **la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important**
Le produit issu de la transformation doit présenter des propriétés et une composition spécifiques propres qu'il ne possédait pas avant cette transformation ou ouvroison

En pratique, c'est la condition de l'ouvroison ou de la transformation substantielle qui est la plus difficile à établir. Les parties suivantes visent à expliquer quelles ouvroisons ou transformations peuvent être substantielles.

L'ouvroison ou la transformation substantielle

IV. Les opérations minimales ne constituent jamais des ouvroisons ou transformations substantielles

Il s'agit des opérations suivantes, définies à l'article 34 du règlement délégué, qui ne peuvent donc pas conférer l'origine non préférentielle :

- a) les manipulations destinées à assurer la **conservation en l'état des produits** pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, extraction de parties avariées et opérations similaires) ou les opérations facilitant l'expédition ou le transport

- b) les opérations simples de **dépoussiérage, de criblage ou de tamisage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage, de découpage**
- c) les **changements d'emballage et les divisions et réunions de colis**, la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes, ainsi que **toutes autres opérations simples de conditionnement**
- d) la **présentation de marchandises en assortiments ou en ensembles** ou la présentation pour la vente
- e) **l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages**, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires
- f) la **simple réunion de parties** de produits en vue de constituer un produit complet
- g) le **désassemblage ou le changement d'utilisation**
- h) le **cumul de deux ou plusieurs opérations** visées aux points a) à g).

V. Identification du produit transformé ou ouvré

L'identification du produit transformé ou ouvré permet de déterminer si ce sont les règles de l'annexe 22-01 ou du tableau des règles de liste publié par la Commission Européenne qui doivent être utilisées, selon les modalités prévues aux articles 32 et 33 du règlement délégué :

Si le produit transformé ou ouvré figure à l'annexe 22-01 du règlement délégué, ce sont les règles primaires ou résiduelles figurant à l'annexe 22-01 qui s'appliquent pour déterminer si la transformation ou l'ouvroison a été suffisante pour lui conférer l'ONP du pays dans lequel la transformation ou l'ouvroison a eu lieu.

Si le produit transformé ou ouvré ne figure pas à l'annexe 22-01, ce sont les règles primaires ou résiduelles reprises dans le [tableau des règles de liste](#) publié sur le site de la Commission Européenne qui s'appliquent pour déterminer si la transformation ou l'ouvroison a été suffisante pour lui conférer l'ONP du pays dans lequel la transformation ou l'ouvroison a eu lieu.

VI. Transformation ou ouvroison substantielle : Prépondérance des règles primaires

Afin de déterminer si une transformation ou une ouvroison est substantielle et influe donc sur l'ONP d'une marchandise, il faut en premier lieu vérifier l'existence d'une règle primaire pour le produit concerné.

Les règles primaires peuvent se trouver en tête du chapitre concerné (règles de chapitre) ou dans le tableau énumérant chaque produit (règle de liste).

Les règles primaires peuvent désigner pour la détermination de l'ONP :

- soit directement le **pays d'origine**
Exemple : position « 2204 vins de raisins frais additionnés de moûts de raisin, concentrés ou non, ou d'alcool, pour la fabrication du vermouth », la règle primaire désigne comme pays d'origine le pays dans lequel les raisins ont été obtenus à l'état naturel ou non transformé
- soit le **dernier pays de production**, pour autant que le critère énoncé dans la règle primaire ait été respecté dans ce pays. Les critères peuvent consister en :

- un **changement de position ou sous-position tarifaire** : La position tarifaire des matières non originaires doit différer de celle du produit final
Exemple : position « ex 4910 calendriers de tous genres, en matières céramiques, décorés », la règle primaire prévoit un changement de position tarifaire
- un **apport de valeur ajoutée** lors d'une fabrication : l'augmentation de la valeur acquise du fait de la transformation/ouvroison, doit représenter un certain pourcentage du prix départ usine du produit.
Exemple : position « 5201 – Coton non cardé ni peigné », la règle primaire prévoit une fabrication à partir de coton brut dont la valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit
- une **ouvroison spécifique**
Exemple : position « 4203 vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué », la règle primaire prévoit la confection complète du vêtement.

VII. Transformation ou ouvroison substantielle : Application des règles résiduelles

Si les conditions posées par la règle primaire ne sont pas remplies (voir VI.), ou si l'opération est une opération minimale (voir IV.), ou si l'opération n'est pas économiquement justifiée (voir III.), des règles résiduelles s'appliquent, qui diffèrent selon que le produit figure à l'annexe 22-01 ou pas.

VII.1. Produit figurant à l'annexe 22-01 : application de la **règle de la majeure partie**. Si le produit est constitué de matières originaires :

- d'un même pays : ce pays est alors réputé être le pays où a eu lieu la dernière transformation substantielle
- de plusieurs pays : il faut appliquer la **règle de la majeure partie, fondée sur le poids ou la valeur**, telle que définie en tête de chaque chapitre
Exemple : le chapitre 52 prévoit comme règle résiduelle que le pays d'origine est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.
Note : les **produits agricoles des chapitres 1 à 24 ont des règles résiduelles spécifiques** de mélange qui priment sur la règle de majeure partie.

VII.2. Produit ne figurant pas à l'annexe 22-01 :

- Si le critère de justification économique n'est pas respecté, la **règle de la majeure partie** s'applique, déterminée sur la base de la valeur
- Si la règle primaire ne peut pas s'appliquer ou si l'opération réalisée est minimale, les **règles résiduelles suivantes doivent être appliquées, en suivant l'ordre** dans lequel elles sont énoncées :
 - Si le produit initial et le produit transformé sont classés dans la même subdivision du classement tarifaire, le pays d'origine est le seul pays duquel le produit initial est originaire
 - A défaut, le pays d'origine est déterminé comme indiqué dans la règle résiduelle précisée au niveau du chapitre

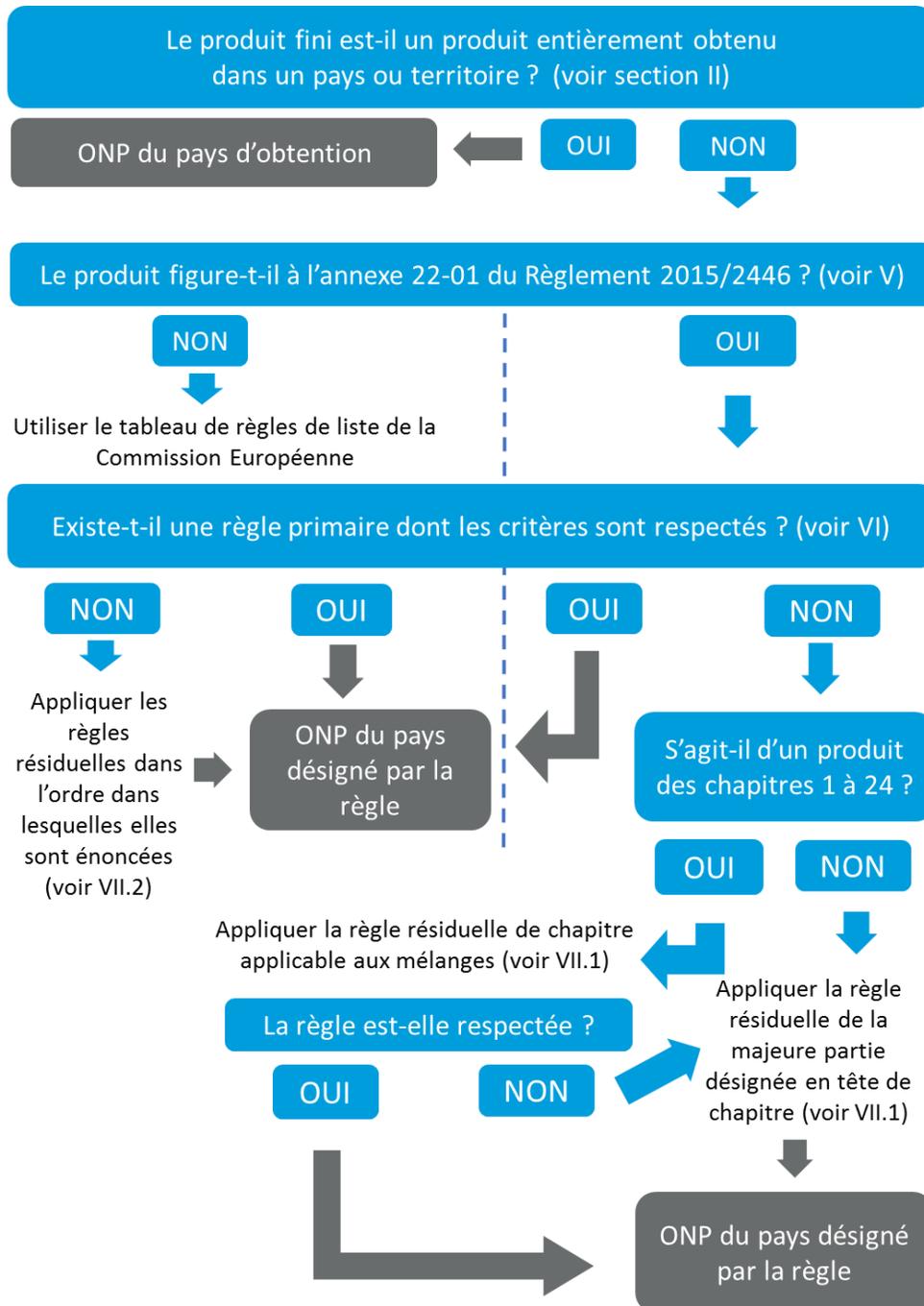
- A défaut, lorsque la marchandise est issue de matières toutes originaires d'un même pays, le pays d'origine de cette marchandise est celui duquel ces matières sont originaires
- A défaut, si les matières sont originaires de plusieurs pays, application de la **règle de la majeure partie** : le pays d'origine est celui dont est originaire la majeure partie de ces matières, déterminée sur la base de la valeur, sauf dispositions contraires figurant dans une note relative au chapitre.

Ces principes sont illustrés dans les arbres décisionnels ci-après.

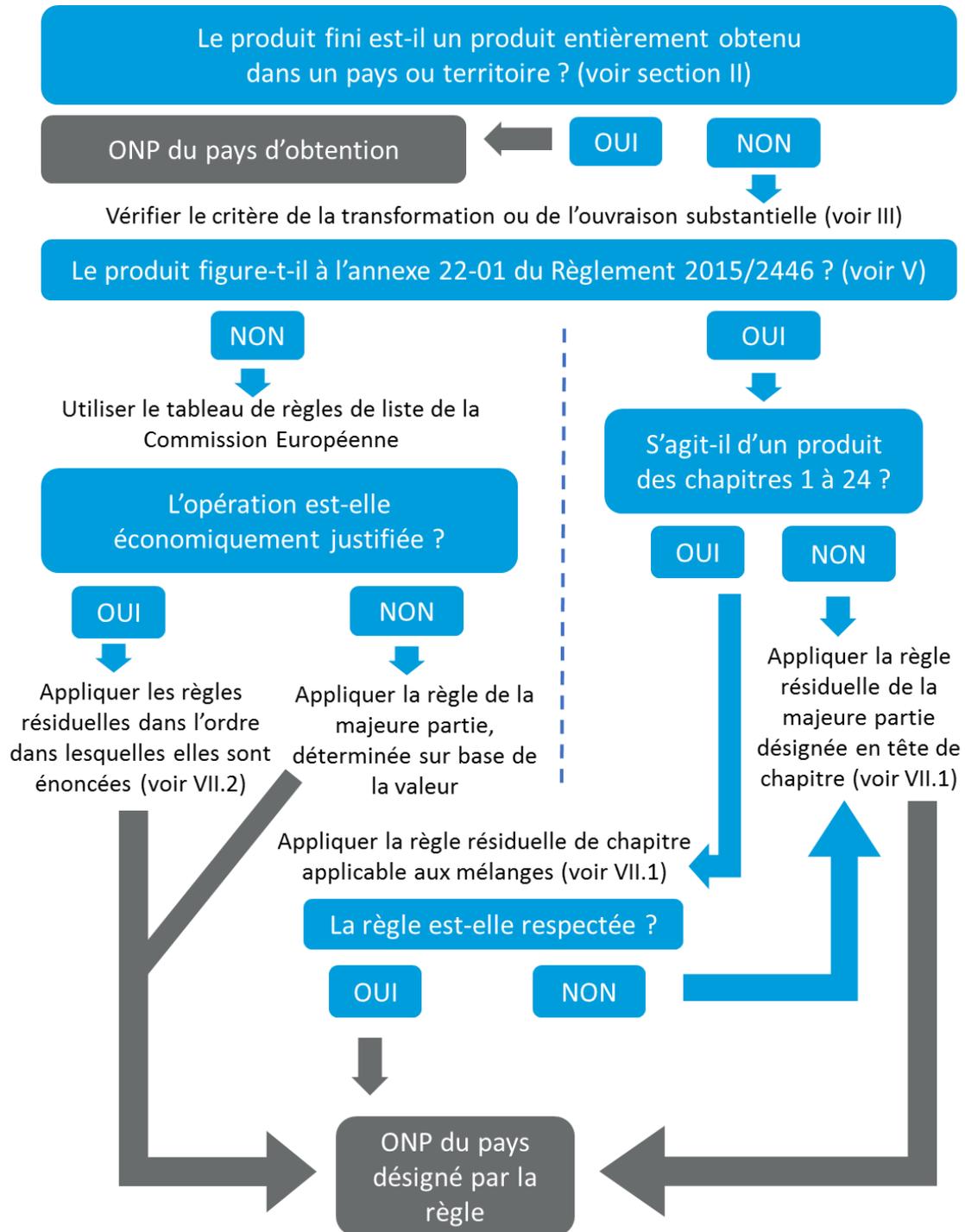
Arbres décisionnels pour la détermination de l'origine non préférentielle

Préalablement à toute analyse, il faut collecter les données relatives aux produits pour lesquels l'Origine Non Préférentielle (ONP) doit être déterminée (voir section I de ce guide).

L'arbre décisionnel ci-après concerne des produits dont la **transformation est économiquement justifiée** et qui a engagé **des opérations allant au-delà des opérations minimales** (voir section IV pour la définition des opérations minimales) :



L'arbre décisionnel ci-après concerne des produits dont la transformation a engagé des **opérations n'allant pas au-delà des opérations minimales** (Voir section IV pour la définition des opérations minimales) :



L'article 36 du règlement délégué prévoit pour les contenants et emballages les règles spéciales suivantes :

Si l'application de la règle numéro 5 pour l'interprétation de la nomenclature combinée confirme que le classement tarifaire des contenants et emballages est celui du produit qu'ils contiennent, ces contenants et emballages ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'ONP. Cependant, si la règle de l'annexe 22-01 pour les marchandises concernées est fondée sur un pourcentage de la valeur ajoutée (voir VI.), alors les contenants et emballages sont pris en compte pour la détermination de l'ONP.

Aux termes de cet article, les contenants et emballages sont définis comme suit :

- contenant : étuis, écrins ou contenants similaires aménagés pour recevoir un article ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés
- emballages : contenants autres, conditionnements, enveloppes et supports qui ne sont pas engin de transport, conteneurs, bâches, agrès ou tout matériel accessoires de transport.

Plus de renseignements sur la règle numéro 5 pour l'interprétation de la nomenclature combinée sont disponibles en page 5 de notre guide « méthode du classement tarifaire ».

Ils « sont considérés comme classés avec le produit qu'ils contiennent ».

Contrairement à ce qui est prévu pour l'origine préférentielle, l'ONP ne connaît pas une tolérance exprimée en pourcentage pour les **éléments d'un assortiment** qui auraient une autre origine que celle retenue pour l'origine non préférentielle (voir notre guide « détermination de l'origine préférentielle »).

[Pour en savoir plus](#)

[Tableau des règles de liste](#) publié par la Commission Européenne

[Notes introductives](#) au tableau des règles de liste publié par la Commission Européenne

Annexe 22-01 du [règlement délégué \(UE\) 2015/2446](#) de la Commission du 28 juillet 2015

[Renseignement contraignant sur l'origine](#) sur le Portail des douanes et accises luxembourgeois

[Le site d'informations générales de la douane luxembourgeoise](#)

Le formulaire [certificat d'origine](#) commun à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

[Règlement \(UE\) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013](#) établissant le code des douanes de l'Union : articles 59 à 63

[Règlement délégué \(UE\) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015](#) : articles 31 à 36